



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 151-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.347

Déposée le : 11.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Flück (Interlaken, PLR)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Lüthi (Moosseedorf, PVL)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1286/2025 du 26 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : adoption et classement

Promotion de la production d'électricité photovoltaïque en hiver

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Élaborer les bases nécessaires à un encouragement spécifique de la production hivernale d'électricité photovoltaïque.
2. Faire usage de la marge de manœuvre légale dont dispose le canton pour autoriser avec le moins de bureaucratie possible les installations photovoltaïques fortement inclinées sur les façades et les infrastructures.

Développement :

Différents cantons (GR, GL, OW, UR) encouragent la réalisation d'installations photovoltaïques axées sur la production d'électricité hivernale. Il s'agit en premier lieu d'installations en façade, mais aussi d'installations au sol fortement inclinées ou dans des régions particulièrement ensoleillées.

Actuellement, les subventions fédérales favorisent principalement la construction d'installations standard sur les toits, généralement optimisées pour la consommation propre. Malgré un encouragement spécifique pour les installations en façade par le biais de la rétribution unique de

la Confédération, dont le montant a connu une augmentation substantielle au printemps 2025, le nombre d'installations réalisées en façade reste faible. En ce qui concerne les installations intégrées dans une façade, le nombre de demandes de bonus d'angle d'inclinaison déposées auprès de Pronovo a même baissé depuis le début de l'année : en avril, il n'y a eu que 10 demandes pour l'ensemble de la Suisse !

Un soutien supplémentaire pourrait ici s'avérer judicieux, d'autant plus que les installations fortement inclinées ne contribuent pas aux pics de production en milieu de journée pendant le semestre d'été, ce qui déleste le réseau électrique.

Une révision de la loi sur l'aménagement du territoire, dont l'entrée en vigueur est prévue pour début 2026, prévoit l'abandon de l'obligation de demander un permis de construire pour les installations en façade. La demande de permis sera remplacée par une procédure d'annonce, qui a déjà fait ses preuves avec les installations photovoltaïques réalisées sur des toits. Le canton devra pour sa part veiller à ce que la procédure soit aussi simple que possible.

Sur l'ensemble de la Suisse, le potentiel photovoltaïque en façade atteint 17 TWh, dont 2 TWh pour le canton de Berne. Ce potentiel est considérable, puisqu'il correspond à la production de courant de deux nouvelles centrales nucléaires. Toutefois, en raison des modalités de subvention et de la complexité de la planification, il reste largement inexploité. Pour la sécurité de l'approvisionnement, une part plus importante d'installations photovoltaïques en façade serait importante, puisqu'environ 50 % de l'électricité qu'elles produisent est générée pendant le semestre d'hiver.

À ce titre, le canton des Grisons et sa réglementation peuvent servir d'exemple, puisque la production d'électricité hivernale y est définie aussi bien dans la loi sur l'énergie (art. 23a) que dans l'ordonnance correspondante (art. 52) et dans un guide spécifique¹.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la sécurité de l'approvisionnement hivernal en électricité. Il a tenu compte de ce défi de manière ciblée au moyen du rapport actuel sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique ainsi que des mesures pour les années 2024 à 2027. En ce qui concerne les objectifs de développement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables, c'est de loin le photovoltaïque qui présente le plus grand potentiel. C'est pourquoi il est très important d'optimiser la production photovoltaïque en hiver. La mise en œuvre de la mesure « 24-5 Énergie solaire » permet d'aborder concrètement des thèmes tels que les procédures, les façades et les zones appropriées pour les grandes installations photovoltaïques au sol. Le Conseil-exécutif souhaite encore renforcer la sécurité de l'approvisionnement et la production hivernale d'électricité grâce aux autres mesures de mise en œuvre « 15-14 Énergie éolienne », « 24-1 Accumulateurs d'énergie » et « 24-6 Plan directeur cantonal d'approvisionnement ».

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux points soulevés dans la motion.

Point 1

En matière d'encouragement, il faut faire la différence entre un soutien financier direct et un encouragement indirect. Ce dernier passe par exemple par des prescriptions légales sur la simplification des procédures d'autorisation ou par des prescriptions en matière de construction ainsi

¹ <https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/diem/aev/foerderprogramme/Photovoltaikanlagenfuerwinterstrom/Seiten/default.aspx> (en allemand et italien)

que par la définition de zones appropriées pour de grandes installations solaires. L'administration cantonale élabore actuellement les bases d'une fiche de mesure dans le plan directeur cantonal afin de définir des zones appropriées pour mettre en place des installations photovoltaïques au sol pouvant produire au moins 5 GWh pendant le semestre hivernal.

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn, art. 58, al. 1) permet l'encouragement direct « (...) d'installations destinées à produire, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, ou pour l'amélioration de l'efficacité énergétique. » Les installations photovoltaïques peuvent donc en principe être subventionnées. Les bases nécessaires à l'encouragement ciblé d'installations photovoltaïques pour la production hivernale d'électricité doivent encore être élaborées et coordonnées avec la politique nationale d'encouragement.

Un encouragement cantonal supplémentaire des installations photovoltaïques pour la production hivernale d'électricité reposerait uniquement sur les moyens cantonaux. Pour le moment, de tels moyens ne sont pas inscrits dans la planification financière. Le Conseil-exécutif est cependant prêt, dans le cadre de la stratégie énergétique et des mesures mentionnées, à envisager un encouragement cantonal supplémentaire de la production hivernale d'électricité photovoltaïque.

Il propose dès lors d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2

En vertu du nouvel article 18a, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en relation avec l'article 32a^{bis} de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les installations solaires suffisamment adaptées aux façades devraient pouvoir être montées sans permis de construire à partir du 1^{er} juillet 2026. Il faudra simplement les annoncer à l'autorité compétente. Le Conseil-exécutif souhaite remanier en conséquence les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ». Il est prêt à faire usage au mieux de la marge de manœuvre légale dont il dispose pour autoriser avec le moins de bureaucratie possible les installations photovoltaïques en façade qui sont d'emblée fortement inclinées.

En parallèle, le Conseil-exécutif a réglé dans l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) le contre-projet à l'initiative solaire adopté par le peuple le 9 février 2025. Ce contre-projet comprend à l'article 39a de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) l'obligation d'équiper de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 39a, les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade réduit d'autant la surface de toiture à équiper. D'après l'OCEn, à partir du 1^{er} janvier 2026, la surface minimale de toiture à équiper peut être réduite d'un facteur 1,5 pour les bâtiments présentant en façade des installations dont l'angle d'inclinaison est compris entre 75° et 90°. Cette réglementation crée une incitation ciblée pour la construction d'installations en façade, qui sont particulièrement axées sur l'augmentation de la production hivernale d'électricité.

Le Conseil-exécutif tient donc déjà compte de la demande formulée au point 2 de la motion dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la législation supérieure de la Confédération et du canton. Il propose par conséquent d'adopter le point 2 et de le classer.

Destinataire
– Grand Conseil